



Assemblée générale

Distr. générale
2 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 53 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale le quarante-quatrième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été remis en application de la résolution 66/76 de l'Assemblée.

* Le présent rapport a été remis tardivement dans le souci de prendre en compte des éléments d'information en provenance d'interlocuteurs se trouvant en Israël ou dans le territoire palestinien occupé.



Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résumé

Le présent rapport décrit les efforts déployés par le Comité spécial pour exercer son mandat durant l'année écoulée. Il rend notamment compte de ses consultations avec les États Membres et de la mission qu'il a effectuée dans le territoire palestinien occupé, en Jordanie et en Égypte. Une attention particulière y est accordée aux pratiques israéliennes telles que la mise en détention d'enfants palestiniens, le recours arbitraire à l'internement administratif de Palestiniens, la démolition d'habitations palestiniennes, la poursuite de la colonisation israélienne du territoire palestinien et les actes de violences qui l'accompagnent, perpétrés par des colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens, ainsi que le maintien du blocus de la bande de Gaza. Le présent rapport fait également état de renseignements reçus quant à la situation des droits de l'homme et au regard du droit international humanitaire dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mandat	3
III. Activités du Comité spécial	3
A. Consultations avec les États Membres	3
B. Mission d'enquête sur les pratiques israéliennes	4
IV. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé	5
A. Situation des prisonniers et détenus palestiniens dans les prisons et centres de détention israéliens	5
B. La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est	10
C. La bande de Gaza	14
V. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	16
VI. Principales conclusions	17
VII. Recommandations	17

I. Introduction

1. Trois États Membres assurent l'exécution du mandat du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, créé en 1968 par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale : Sri Lanka (qui en assure la présidence), la Malaisie et le Sénégal. Cette année, le Comité spécial était présidé par Palitha T. B. Kohona, Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Ses autres membres étaient Hussein Haniff, Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, et Fodé Seck, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève.

II. Mandat

2. Le mandat du Comité spécial, défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, est d'enquêter sur les pratiques israéliennes portant atteinte aux droits fondamentaux des habitants des territoires occupés. Il s'agit de ceux qui demeurent sous occupation israélienne, à savoir le Golan syrien occupé et le territoire palestinien occupé, qui comprend la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza.

3. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 66/76 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Comité spécial, « en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura[it] lieu ». L'Assemblée a également a prié le Comité spécial « de continuer à enquêter sur le traitement et le statut des milliers de prisonniers et de détenus, y compris les femmes et les enfants, se trouvant dans les prisons et les centres de détention israéliens situés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ».

III. Activités du Comité spécial

A. Consultations avec les États Membres

4. Le Comité spécial a tenu ses consultations annuelles avec les États Membres à Genève, les 15 et 16 mars 2012. Cette année, l'objectif prioritaire était la consultation directe des États Membres coauteurs de la résolution 66/76 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a prorogé le mandat du Comité. Les États Membres ont également été consultés au sujet d'une éventuelle mission extérieure, étant donné qu'Israël persiste à ne pas coopérer avec le Comité, et des questions les

plus pressantes devant être abordées dans le rapport que le Comité remettrait à l'Assemblée. Le Comité a demandé à rencontrer des représentants des 34 États Membres coauteurs de la résolution 66/76. En outre, il a rencontré la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 lui a rendu compte de ladite situation. Comme les années précédentes, le Comité a demandé à rencontrer des représentants de la Mission permanente d'Israël auprès de l'ONU et s'est heurté à un refus. Il a rencontré la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'ONU.

5. Plusieurs points saillants ont émergé des consultations avec les États Membres. Étant donné qu'Israël continue d'occuper les territoires palestiniens et d'autres territoires arabes et qu'il en résulte des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le mandat du Comité spécial demeure essentiel. Ses observations et conclusions doivent être portées à l'attention du plus grand nombre. À cet effet, le présent rapport sera également adressé au Conseil des droits de l'homme, sous forme de supplément aux rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, sans préjuger du mandat du Rapporteur spécial ni exclure la recherche d'autres filières de diffusion à plus grande échelle encore de l'information rendue publique par le Comité.

6. Les membres du Comité spécial ont pleinement tenu compte des vues exprimées par les représentants des États Membres, notamment lorsqu'ils ont formulé les recommandations contenues dans le présent rapport.

B. Mission d'enquête sur les pratiques israéliennes

7. Le Gouvernement israélien a persisté à ne pas coopérer avec le Comité spécial, aussi les membres du Comité n'ont-ils pas pu avoir un accès libre et direct à tous les territoires occupés relevant de son mandat ni tenir de consultations avec les autorités israéliennes compétentes. Ils ont réussi à effectuer une visite dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza, après avoir traversé la frontière entre l'Égypte et Gaza. Les réunions tenues dans la bande de Gaza ont eu lieu du 14 au 17 juillet 2012. Le Comité a également organisé des réunions en Jordanie du 11 au 13 juillet 2012, et au Caire les 18 et 19 juillet 2012. Compte tenu de la situation actuelle en République arabe syrienne, le Comité n'a pas pu y tenir de réunions, mais il a réussi à s'entretenir par visioconférence avec des interlocuteurs se trouvant dans le Golan syrien occupé.

8. Le Comité spécial a cherché à obtenir un vaste éventail d'opinions au sujet de pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme dans les territoires occupés. Il a adressé des invitations à des victimes palestiniennes, israéliennes et syriennes, à des témoins, à des fonctionnaires et à des représentants d'organisations non gouvernementales et leur a octroyé l'aide matérielle nécessaire pour qu'ils puissent se présenter avec moins de difficulté devant le Comité. La documentation et les autres éléments matériels soumis au Comité ont été examinés en détail préalablement à l'établissement du présent rapport et archivés par le Secrétariat.

9. Le Comité spécial est particulièrement reconnaissant d'avoir eu de nouveau l'occasion de rencontrer le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, Nabil Elaraby. Les membres du Comité sont également reconnaissants d'avoir eu une fois

encore la possibilité de rencontrer le Ministre de l'Autorité palestinienne chargé des questions relatives aux prisonniers et aux détenus, Issa Qaraq. Ils ont également rencontré de hauts fonctionnaires d'organismes des Nations Unies. Lorsqu'ils se trouvaient dans la bande de Gaza, les membres du Comité spécial ont tenu des réunions et se sont rendus dans des zones d'accès restreint sous contrôle israélien (aussi appelées « zone tampon »), dans la zone portuaire, auprès de réfugiés et dans un centre de distribution d'aide humanitaire. À la fin de la visite, le Centre d'information des Nations Unies du Caire a organisé une conférence de presse pour le Comité.

IV. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

A. Situation des prisonniers et détenus palestiniens dans les prisons et centres de détention israéliens

Situation des enfants palestiniens détenus par Israël

10. Le Comité a reçu de multiples témoignages à propos du traitement par Israël des enfants palestiniens en détention. La plupart de ces témoignages étaient alarmants. Chaque année, entre 500 et 700 enfants palestiniens sont placés en détention par Israël. Des témoins ont informé le Comité que des mauvais traitements étaient infligés à ces enfants dès le moment de leur arrestation. Tard le soir, le domicile familial est encerclé par des soldats israéliens; souvent, des grenades assourdissantes sont lancées à l'intérieur, les portes sont enfoncées, les soldats tirent à balles réelles et aucun mandat de perquisition n'est présenté. Il a été porté à l'attention du Comité que 60 % des mises en détention d'enfants palestiniens par Israël intervenaient entre minuit et cinq heures du matin. Quatre-vingt-quinze pour cent de ces enfants sont ligotés et 90 % ont les yeux recouverts d'un bandeau. Ils sont contraints à monter à l'arrière de véhicules militaires. Les parents ne sont pas autorisés à les accompagner. À la place, les membres de la famille sont insultés, intimidés et parfois brutalisés. Trente-deux pour cent de ces enfants rapportent avoir fait le voyage à même le sol du véhicule militaire; 75 % ont été victimes de violence physique, par exemple de coups de pied; 57 % disent avoir reçu des menaces; 54 % affirment avoir été insultés ou humiliés verbalement. Selon des témoins, la détention et le transfert des enfants durent parfois des heures, souvent avec plusieurs arrêts dans des colonies de peuplement israéliennes, des postes de contrôle israéliens ou des bases de la police ou de l'armée. Un témoin a rapporté que deux mineurs palestiniens avaient été conduits jusqu'à la colonie de Binyamin, puis déshabillés et menottés à des toilettes, et que des soldats et colons israéliens avaient alors uriné sur eux.

11. Des victimes et des témoins ont fait savoir que les enfants palestiniens détenus n'étaient pas informés de leurs droits, notamment celui d'être représenté par un avocat et celui de ne pas s'incriminer eux-mêmes, mais qu'on leur disait souvent que s'ils passaient aux aveux et plaidaient coupable, ils pourraient rentrer chez eux plus tôt. La libération sous caution est refusée à 87 % des enfants palestiniens détenus : ils le demeurent donc jusqu'à la conclusion de la procédure juridique. Le Comité spécial a été informé que 58 % des enfants palestiniens détenus passaient aux aveux pendant leur interrogatoire et que 90 % d'entre eux plaidaient coupable

pour échapper à une détention prolongée avant leur procès. Le Comité a également été informé qu'environ 30 % de ces enfants se voyaient remettre des documents en hébreu, langue qu'ils ne peuvent comprendre, et qu'ils étaient contraints de les signer. Selon les témoignages recueillis, dans 63 % des affaires impliquant des enfants palestiniens détenus, des fonctionnaires israéliens tentent de faire pression sur eux pour qu'ils deviennent des informateurs. Le principal moyen de pression qui s'exerce sur les enfants palestiniens détenus par Israël est le suivant : 99,74 % des poursuites judiciaires intentées par les tribunaux israéliens contre des mineurs qui n'ont pas fait d'aveux ou n'ont pas plaidé coupable aboutissent à des condamnations.

12. Les renseignements obtenus au sujet des interrogatoires d'enfants palestiniens détenus et sur leurs conditions de détention en général suscitent la plus grande inquiétude parmi les membres du Comité spécial. En effet, pendant leurs investigations, il leur est apparu que 33 % des enfants palestiniens détenus étaient fouillés à nu. Un exemple épouvantable du genre de traitements auxquels ces enfants sont parfois soumis a été rapporté au Comité : un enfant a été conduit jusqu'à la colonie d'Ariel, où il a été battu et jeté contre un mur; on lui a ensuite annoncé que s'il ne signait pas une confession en hébreu, les soldats appliqueraient un fer rouge sur sa peau. Des témoins ont indiqué que les enfants palestiniens détenus se voyaient souvent refuser la visite de leurs proches ou toute représentation juridique, qu'ils partageaient la cellule d'adultes, qu'on leur refusait tout accès à l'éducation et qu'ils étaient – dès l'âge de 12 ans – traduits devant des tribunaux militaires israéliens. En violation flagrante de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève, 63 % de ces enfants sont détenus en Israël. Le Comité a appris avec consternation qu'Israël continuait d'infliger des peines d'emprisonnement à des enfants ou à les placer en détention dans des lieux autres que le domicile familial, ce qui revenait à les exiler de leur famille. Il a été informé par des témoins que 192 enfants étaient actuellement détenus, dont 39 âgés de moins de 16 ans. Le Comité a été indigné d'apprendre qu'Israël avait recours au régime cellulaire en guise de sanction à l'encontre de 12 % des enfants palestiniens détenus.

13. Le Comité a eu connaissance de trois ordonnances militaires israéliennes récemment émises, qui concernent directement les enfants palestiniens détenus par Israël. L'ordonnance 1644 a établi un tribunal militaire pour les enfants. Auparavant, les procès d'enfants palestiniens avaient lieu dans les mêmes tribunaux militaires que les procès d'adultes; ils le seront désormais dans des tribunaux distincts, devant des juges militaires israéliens ayant reçu une formation « appropriée ». Mais les enfants comparaissent encore devant des tribunaux militaires pour adultes dans le cas des auditions portant sur des demandes de libération sous caution ou des ordonnances d'*habeas corpus*, et aucune considération particulière n'est accordée à la vulnérabilité des enfants lorsque des peines sont prononcées à leur encontre. En outre, l'ordonnance 1644 reconduit la disposition, applicable aux adultes, qui consiste à priver les enfants de l'appui d'un avocat pendant 90 jours.

14. L'ordonnance militaire 1676 a pour sa part relevé de 16 à 18 ans l'âge de la majorité pour les enfants palestiniens. Cependant, du fait qu'elle ne s'applique pas aux dispositions relatives aux sentences, les enfants palestiniens de 16 et 17 ans peuvent encore se voir infliger les mêmes peines que les adultes. Elle prévoit certes que les enfants palestiniens doivent être informés qu'ils ont le droit de consulter un avocat, mais la police israélienne doit prendre contact avec un avocat dont les coordonnées lui ont été communiquées par l'enfant détenu, or les enfants

palestiniens ne conservent pas habituellement les coordonnées de leur avocat sur eux. Enfin, l'ordonnance prévoit que la police israélienne doit notifier aux parents que leur enfant est détenu, mais cette disposition ne s'applique pas aux détentions qui sont le fait de l'armée israélienne et elle permet de retarder notablement cette notification par la police en cas de prétendue « atteinte à la sécurité ». On retiendra aussi que rien ne garantit la présence d'un des parents pendant l'interrogatoire d'un enfant.

15. L'ordonnance militaire 1685 ramène de huit à quatre jours la durée de la période pendant laquelle des enfants peuvent être détenus par l'armée israélienne avant d'être présentés devant un juge. Il est important de noter que cette disposition ne s'applique pas aux enfants détenus par les organismes de renseignement israéliens. De surcroît, il est crucial de garder en tête que beaucoup des mauvais traitements susmentionnés dont sont victimes les enfants palestiniens détenus par Israël leur sont infligés depuis le moment de leur arrestation et pendant les 48 heures qui suivent.

16. Le Comité spécial note avec un profond regret que le traitement par Israël des enfants palestiniens qu'il détient ne correspond en rien à celui qu'il réserve aux enfants israéliens détenus, notamment ceux de colons installés dans le territoire palestinien occupé. Les exemples qui suivent sont parlants. Pour qu'il soit possible d'infliger une peine privative de liberté à un enfant israélien, celui-ci doit être âgé d'au moins 14 ans, mais il suffit qu'un enfant palestinien ait 12 ans pour se voir infliger une telle peine. Comme on l'a noté plus haut, il suffit qu'un enfant palestinien soit âgé de 16 ans pour se voir infliger la même sentence qu'un adulte, mais un jeune Israélien doit être âgé d'au moins 18 ans. La loi ne reconnaît pas aux enfants palestiniens le droit à la présence d'un de leurs parents pendant un interrogatoire, alors qu'elle le reconnaît aux enfants israéliens. De même, les enfants israéliens peuvent obtenir que leur interrogatoire soit enregistré sur un support audiovisuel, mais pas les enfants palestiniens. Un enfant palestinien peut être détenu pendant quatre jours avant d'être présenté à un juge, mais un enfant israélien doit l'être entre 12 et 24 heures après son arrestation. En outre, un enfant israélien ne peut être détenu que pendant 48 heures sans accès à un avocat; la durée est de 90 jours pour un enfant palestinien. Un enfant israélien peut être détenu jusqu'à 40 jours sans chef d'inculpation; la durée est de 188 jours pour les enfants palestiniens. Quant à la durée maximale de la période de détention entre l'inculpation et le procès proprement dit, elle est de six mois pour un enfant israélien et de deux ans pour un enfant palestinien.

Pratiques israéliennes en ce qui concerne la détention de Palestiniens

17. Les préoccupations de longue date du Comité spécial persistent quant aux modalités d'interrogation et de détention des Palestiniens par les Israéliens envisagées dans leur globalité. Le Comité a ainsi été informé que, au 1^{er} juin 2012, Israël maintenait 4 659 Palestiniens en détention – certes, ce nombre change quotidiennement. On lui a décrit les conditions inacceptables qui règnent dans les prisons : diverses formes de mauvais traitements, qui relèvent parfois de la torture; le recours systématique à la mise au secret; la carence généralisée en soins de santé; le recours à l'expérimentation médicale sur les prisonniers. En outre, il a été rappelé au Comité qu'Israël continuait à violer de façon flagrante l'article 76 de la quatrième Convention de Genève en incarcérant des Palestiniens sur le territoire israélien.

18. Comme les années précédentes, nombre de victimes et de témoins ont décrit des méthodes d'interrogation et des conditions de détention qui contreviennent au droit international. Ont été mentionnés à maintes reprises la mise au secret prolongée, la privation de sommeil prolongée, le fait de placer les prisonniers dans des positions inconfortables – le dos incliné en arrière selon un angle extrême sur le haut du dossier d'une chaise, les pieds attachés à la chaise à l'aide de fers; les coups de poing, gifles et coups de pied; les menaces proférées à l'intention de membres de la famille du détenu et le fait de le contraindre à regarder des membres de sa famille recevoir des menaces ou des mauvais traitements; le recours arbitraire à la fouille à nu; les insultes culturelles et religieuses. Les membres du Comité ont été informés que, au 1^{er} juin 2012, Israël imposait un régime cellulaire à 50 prisonniers palestiniens au moins. De multiples témoins ont rappelé que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait déclaré que la mise au secret prolongée constituait une forme de torture ou de mauvais traitement. De nombreux interlocuteurs du Comité ont souligné que l'enregistrement sur supports audio ou vidéo de tous les interrogatoires de Palestiniens constituerait un pas en avant important vers la prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitement.

19. Le Comité a de nouveau reçu de multiples témoignages selon lesquels les prisonniers ne bénéficieraient pas de soins et de services médicaux appropriés, voire seraient totalement délaissés lorsqu'ils sont malades. Les membres ont été informés que les services pénitentiaires israéliens ne fournissaient pas aux médecins de ressources suffisantes pour répondre aux besoins des prisonniers et que les médecins des établissements pénitentiaires étaient en majorité des généralistes dépourvus des connaissances et de la formation nécessaires pour traiter les affections spécifiques à la population carcérale. L'absence de médecins et d'autres professionnels de la santé arabophones est l'un des principaux obstacles à l'accès des prisonniers à des soins médicaux appropriés. Ces carences sont aggravées par le fait que les prisonniers sont systématiquement empêchés de consulter des professionnels de la santé indépendants. Étant donné que l'on interdit généralement aux prisonniers de téléphoner à des membres de leur famille ou d'en rencontrer, ils ne sont pas en mesure de rendre compte d'éventuels problèmes de santé aux personnes de l'extérieur. Les organisations non gouvernementales avec lesquelles le Comité est en relation ont mis l'accent sur le dilemme déontologique auquel font face les médecins israéliens qui travaillent dans les prisons. Alors que leur profession exige des médecins qu'ils soient loyaux en première instance à leurs patients (les prisonniers), ils sont employés par les services pénitentiaires israéliens, auxquels ils rendent compte. De l'avis de ceux qui ont communiqué ces renseignements au Comité, dans la pratique, les médecins des établissements pénitentiaires israéliens font passer leurs obligations vis-à-vis de leurs employeurs avant celles qui les lient à leurs patients.

20. Le Comité souhaite attirer davantage l'attention de la communauté internationale sur le recours fréquent à l'internement administratif par Israël, ce qui équivaut à l'application d'une politique de détention arbitraire généralisée et systématique. Pendant qu'il effectuait sa mission, le Comité a ainsi été informé qu'Israël maintenait 310 personnes en internement administratif – certes, ce nombre change quotidiennement – dont 6 fillettes et au moins 21 parlementaires palestiniens. On lui a aussi fait savoir qu'Israël pratiquait la « détention des combattants irréguliers » en application de la loi du même nom, ce qui revient à un

internement administratif maquillé et vise principalement les Palestiniens de Gaza. Ces détenus restent souvent de longues périodes privés de tout contact avec l'extérieur.

21. Les problèmes que suscite la pratique de l'internement administratif par Israël compte tenu de ses obligations internationales vis-à-vis du droit international humanitaire et des droits de l'homme sont multiples. En premier lieu, l'internement administratif ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel et pour des raisons impérieuses de sécurité. Il ne doit jamais se substituer à des poursuites pénales, ce qui semble pourtant être la pratique adoptée par Israël. En outre, les « internés administratifs » ont le droit de mettre en question la légalité de leur détention. Mais pour que cette démarche soit couronnée de succès, tant le détenu que son conseil doivent être informés des motifs de cette détention. Il faut leur donner accès au fond du dossier, y compris aux prétendus « éléments de preuve secrets ». Le Comité note que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que les tribunaux et cours d'appel militaires ne permettaient généralement pas de contester réellement des arrêtés d'internement, car ils n'étaient ni indépendants ni impartiaux. Le Comité note aussi que le Comité des droits de l'homme, lorsqu'il a examiné le rapport remis par Israël au sujet de l'application par ce pays du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a fait état de sa préoccupation face au recours fréquent et généralisé à l'internement administratif par Israël. De l'avis du Comité des droits de l'homme, l'internement administratif enfreint le droit des détenus à un procès équitable, notamment leur droit d'être informés dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux, leur droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer avec le conseil de leur choix, et leur droit d'être présents au procès et de se défendre eux-mêmes ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix.

22. Pendant qu'il se trouvait dans la bande de Gaza, le Comité a rencontré Mahmoud Sarsak, membre de l'équipe nationale de football palestinienne, qui avait récemment été libéré par Israël à la suite d'une grève de la faim de trois mois qu'il avait menée pour protester contre son internement administratif au titre de la loi israélienne sur la « détention des combattants irréguliers ». Le cas de M. Sarsak est représentatif de ce qu'ont vécu les milliers de Palestiniens arbitrairement mis en détention par Israël depuis le début de l'occupation. Il a été arrêté à un poste de contrôle, en dépit du fait qu'il possédait tous les documents requis. Il a été traité sans ménagement, mais on ne lui a signifié aucune accusation. Il n'a pas été autorisé à contacter son avocat ni sa famille. Il n'a pas pu contester sa détention au moyen de quelque procédure judiciaire que ce soit. Il n'a eu accès à aucune information le concernant ni à aucun élément de preuve à charge. On lui a simplement affirmé qu'il constituait une atteinte à la sécurité et, sur cette base, l'ordonnance d'internement administratif qui le visait a été reconduite à plusieurs reprises pendant près de trois ans.

23. L'utilisation généralisée par Israël de l'internement administratif est l'une des raisons qui ont poussé plus de 1 000 prisonniers palestiniens à entamer une grève de la faim en masse le 17 avril dernier, Journée des prisonniers palestiniens. Le Comité a été informé que cette grève de la faim faisait suite à plusieurs autres, menées sur un plan individuel, qui avaient retenu l'attention de la communauté internationale. Selon les renseignements reçus par le Comité, au moins 1 600 Palestiniens ont participé à une grève de la faim en masse en protestation contre le recours par Israël

à l'internement administratif, à la mise au secret et à d'autres mesures punitives, mais aussi contre l'interdiction des visites de membres de la famille, de l'accès à l'éducation et de l'accès à des soins de santé adéquats. Le Comité a été troublé par les témoignages selon lesquels les autorités pénitentiaires israéliennes ont puni les nombreux prisonniers qui avaient choisi librement de prendre part à la grève de la faim. Il a été rapporté au Comité que des grévistes de la faim avaient été brutalisés, que l'accès à des soins médicaux indépendants et tout contact avec leur famille leur avaient été refusés, qu'ils avaient été mis au secret, les bras et les jambes attachés à un lit par des fers, et humiliés et généralement maltraités de diverses autres manières, ces punitions leur étant spécifiquement infligées parce qu'ils avaient entamé une grève de la faim. Un traitement médical a été administré de force à l'un au moins des grévistes de la faim, a-t-il été indiqué au Comité. Ses membres ont été particulièrement effarés lorsqu'on les a informés qu'au moins trois enfants palestiniens avaient été frappés et placés en régime cellulaire pour avoir participé à la grève de la faim. Dans ce contexte, le Comité a noté la déclaration publiée le 8 mai 2012 par le Comité international de la Croix-Rouge (CIRC), dans laquelle celui-ci a enjoint aux autorités israéliennes d'assurer un traitement médical adéquat et de respecter la dignité humaine des grévistes de la faim¹.

24. Le Comité a également eu connaissance de l'accord conclu le 14 mai entre les autorités israéliennes et les représentants des grévistes de la faim, qui a marqué la fin du mouvement. Ses interlocuteurs ont révélé au Comité que les autorités israéliennes avaient accepté de mettre un terme à la mise au secret de certains prisonniers, d'autoriser les visites de leur famille, y compris de Gaza, de limiter le recours à l'internement administratif et d'envisager d'autres améliorations des conditions générales de détention. Les prisonniers avaient alors cessé leur grève de la faim et accepté de ne pas mener « d'activités de sécurité » depuis l'intérieur des prisons. Le Comité s'est félicité de constater que 24 prisonniers de Gaza avaient reçu la visite de leur famille respective le 16 juillet. Toutefois, il est extrêmement préoccupé par ce que lui ont fait savoir des témoins, des fonctionnaires et des représentants de la société civile, à savoir qu'Israël n'appliquait pas, par ailleurs, l'accord du 14 mai. Au contraire, il continuerait d'avoir fréquemment recours à l'internement administratif, qui aurait été infligé à des prisonniers qui avaient participé à la grève de la faim. À cet égard, le Comité a été informé que plusieurs prisonniers poursuivaient leur grève de la faim à titre individuel ou s'étaient déclarés prêts à la reprendre si les Israéliens ne respectaient pas intégralement les termes de l'accord conclu.

B. La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

Démolition d'habitations et déplacement de Palestiniens

25. Puissance occupante, Israël n'a pas le droit d'agir dans les territoires occupés au détriment de la population locale. Au contraire, il est juridiquement tenu d'agir pour le bien de cette population. Compte tenu de ce cadre juridique, le Comité spécial est très inquiet de constater qu'Israël fait procéder à la démolition

¹ Comité international de la Croix-Rouge : « Des détenus palestiniens en grève de la faim sont en danger de mort », communiqué de presse 12/99, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/news-release/2012/israel-palestine-news-2012-05-08.htm>.

d'habitations palestiniennes. Ces trois dernières années, le nombre de ces démolitions a nettement augmenté, puisque 378 constructions avaient déjà été démolies entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2012, dont 120 habitations familiales. En 2011, Israël avait démoli 222 habitations familiales sur un total de 622 démolitions en Cisjordanie. Le Comité note avec accablement que, selon les informations reçues, Israël a démoli plus de 26 000 constructions palestiniennes depuis 1967.

26. Il a été rapporté aux membres du Comité spécial que, en 2011, 60 % des démolitions enregistrées l'avaient été aux abords de colonies de peuplement israéliennes. Les zones particulièrement exposées semblent être Jérusalem-Est, la vallée du Jourdain et les collines du sud d'Hébron. Fait révélateur, elles correspondent aux régions dans lesquelles Israël a l'intention de construire en priorité de nouvelles colonies de peuplement. À titre d'exemple, à Jérusalem-Est, quelque 93 000 Palestiniens risquent de voir leur maison démolie. Cela représente plus de 35 % de la population palestinienne de Jérusalem-Est. En 2011, c'est dans la vallée du Jourdain que le plus grand nombre de démolitions a été enregistré – 199 constructions, dont 88 habitations de Palestiniens. Au vu de cette situation, le Comité spécial rappelle la conclusion préliminaire tirée par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable à l'issue de son voyage en Israël et dans le territoire palestinien occupé en janvier-février 2012, à savoir qu'Israël met en œuvre « une stratégie de judaïsation et de contrôle du territoire ».

27. Ces démolitions ont pour conséquence le déplacement forcé de Palestiniens. Le Comité spécial a été informé que plus de 500 d'entre eux, parmi lesquels on dénombrait plus de 50 % d'enfants, avaient été déplacés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juin 2012. En 2011, dans la vallée du Jourdain, plus de 400 Palestiniens ont été déplacés à la suite de démolitions et on estime que quelque 150 000 autres sont exposés à un risque élevé de déplacement forcé. Environ 50 000 autres se trouvent dans la même situation dans les collines du sud d'Hébron. Les 93 000 Palestiniens de Jérusalem-Est, mentionnés plus haut, risquent eux aussi d'être déplacés. Le Comité a été informé que, souvent, les Israéliens disaient aux Palestiniens dont ils démolissaient les maisons qu'ils devaient soit quitter la Palestine, soit se rendre dans la zone A ou dans la zone B. Sur un plan plus général, d'après plusieurs victimes et témoins, lorsque la communauté internationale – et notamment les Nations Unies – fournit une assistance humanitaire, non seulement elle se substitue en partie au Gouvernement israélien qui ne remplit pas à cet égard ses obligations juridiques en tant que Puissance occupante, mais elle prend en charge les coûts associés à l'occupation puisqu'elle se charge de répondre aux besoins élémentaires des victimes de déplacement.

28. Le Comité spécial a reçu des précisions sur les modalités de zonage et d'aménagement du territoire appliquées par Israël en Cisjordanie, qui servent de base à la politique de démolition de constructions palestiniennes par Israël. Plutôt que de bénéficier aux Palestiniens comme ce devrait être le cas, ces modalités les pénalisent de manière flagrante. Les membres du Comité ont été informés que l'ordonnance militaire 418 avait supprimé toute participation des groupes de population palestiniens locaux au zonage et à l'aménagement du territoire en Cisjordanie. Ce rôle avait été confié à un organisme militaire israélien, le « Haut Comité d'urbanisme ». Il a toutefois été rappelé aux membres que, aux termes de l'article 27 de l'appendice I à l'annexe III de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza de 1995, l'autorité en matière

de zonage et d'aménagement du territoire aurait dû être transférée à l'Autorité palestinienne sur une période de 18 mois.

29. Sourd aux obligations que lui impose l'Accord intérimaire de 1995, Israël continue d'exercer un contrôle total sur le zonage et l'aménagement du territoire en Cisjordanie. Partant, entre 2007 et 2010, seuls 4,4 % des Palestiniens qui ont sollicité un permis de construire en Cisjordanie l'ont obtenu. Globalement, 94 % des demandes de permis de construire déposées par des Palestiniens ont essuyé un refus. À l'heure actuelle, les Palestiniens ont officiellement interdiction de construire dans 70 % de la Cisjordanie. Dans la pratique, il faut y ajouter 29 % de la superficie de la Cisjordanie, qui leur sont tout aussi inaccessibles. Reste 1 % de la Cisjordanie, où les Palestiniens peuvent construire, dans l'hypothèse improbable où un permis leur serait accordé. La situation propre à Jérusalem-Est mérite d'être examinée de près. À l'intérieur des limites de la municipalité, définies par Israël, 13 % de Jérusalem-Est sont officiellement alloués aux Palestiniens pour qu'ils y érigent des constructions. Mais ces 13 % sont déjà entièrement construits. Dans la pratique, les Palestiniens ne peuvent donc rien construire à Jérusalem-Est. Le Comité spécial juge profondément préoccupant que la superficie allouée aux Palestiniens dans Jérusalem-Est n'ait pas évolué depuis 1967, alors que la population palestinienne y a quadruplé depuis. Le Comité rappelle que les obligations d'Israël en tant que Puissance occupante, en particulier celle d'agir dans l'intérêt de la population locale, exigent qu'il prenne les mesures voulues pour que les besoins des Palestiniens en matière de logement et d'infrastructure soient satisfaits.

Colonies de peuplement et violence des colons

30. Le Comité spécial a une fois encore obtenu des renseignements très complets quant aux efforts déployés par Israël pour coloniser illégalement les territoires qu'il occupe. Selon l'information reçue, plus de 500 000 de ses citoyens vivent désormais dans 150 colonies de peuplement et 100 « postes avancés » en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Un témoignage portait principalement sur les attaques violentes, persistantes et parfois terrifiantes perpétrées par les colons israéliens contre les Palestiniens et leurs biens. Le témoignage en question incluait une vidéo et des photographies de colons israéliens attaquant physiquement des Palestiniens non armés et tirant des coups de feu sur eux; parfois, des soldats israéliens observaient à distance ou intervenaient et arrêtaient des Palestiniens. Les témoins, les victimes et les fonctionnaires qui ont rencontré le Comité ont tous affirmé que la violence des colons était liée au développement des colonies de peuplement israéliennes et encouragée par l'absence de réaction effective du Gouvernement israélien – qui renâcle à empêcher les attaques, enquêter à leur sujet et engager des poursuites contre leurs auteurs. Les multiples victimes et témoins qui se sont adressés au Comité en sont venus à cette conclusion marquante : si Israël ne fait aucun effort pour mettre un terme à la violence des colons, c'est parce que la politique non avouée de l'État hébreu est d'expulser par la force les Palestiniens de Cisjordanie, y compris de Jérusalem-Est.

31. Le Comité spécial a eu connaissance d'au moins 154 incidents violents provoqués par des colons et survenus entre le 1^{er} janvier et le 26 juin 2012, qui se sont soldés par des blessures ou par des dommages à des biens ou à des terres. Cela représente une augmentation de 237 % par rapport à 2009 et de 166 % par rapport à 2010. Les incidents répertoriés les plus nombreux sont survenus à Hébron et à Naplouse. Nombre d'interlocuteurs du Comité ont pointé du doigt l'impact d'une

telle violence sur les moyens de subsistance des Palestiniens, faisant observer qu'au moins 7 500 arbres appartenant à des Palestiniens avaient été détruits et près de 10 000 autres endommagés par les colons israéliens en 2011. Cela représente des pertes de revenus de plusieurs millions de dollars pour les agriculteurs palestiniens. En outre, il arrive souvent que les colons détruisent l'infrastructure hydrique des Palestiniens, qu'ils polluent les sources palestiniennes ou en interdisent l'accès, ce qui a des répercussions négatives sur l'agriculture et pose des problèmes d'hygiène et de santé au niveau individuel.

32. La stratégie dite du « prix à payer » appliquée par les colons israéliens a été très souvent mentionnée. Il s'agit d'attaques perpétrées par des colons israéliens contre des cibles palestiniennes et israéliennes, en représailles contre toute menace proférée ou action menée contre les colonies de peuplement. Elles prennent souvent la forme de menaces de violence physique, d'insultes à caractère religieux, d'actes de vandalisme dans les mosquées et les églises, de destruction de biens privés – en particulier des terres agricoles, mais aussi des voitures auxquelles les colons mettent le feu. Ces attaques sont toujours revendiquées à l'aide de graffitis qui font référence à la stratégie du « prix à payer » et indiquent quelle colonie de peuplement est ainsi vengée. Les membres ont été informés que la stratégie du « prix à payer » demeure appuyée par des publications et des déclarations orales de groupes religieux et politiques israéliens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'en Israël. Ils ont aussi appris que des attaques de ce type avaient aussi été perpétrées contre des installations militaires israéliennes, ce qui est révélateur du degré de mépris pour le droit qui est atteint par les groupes de colons armés qui appliquent cette stratégie du « prix à payer ». Il a été rapporté que le nombre de leurs attaques avaient triplé depuis 2008 (24 commises en 2011, 11 entre janvier et juillet 2012).

33. Selon les éléments d'information présentés au Comité spécial, les colons israéliens continuent à mener leurs attaques violentes en toute impunité. Une organisation non gouvernementale israélienne a suivi le traitement de 642 affaires impliquant des actes de violence commis par des colons israéliens : 90 % d'entre elles se sont soldées par un arrêt de non-lieu faute de preuves; un acte d'accusation a été établi dans seulement 9 % des cas. Une autre organisation non gouvernementale israélienne a suivi la manière dont étaient traitées 352 affaires impliquant des actes de violence : un acte d'accusation a été établi dans seulement 8 % des cas. Et encore a-t-il été souligné que de nombreux actes de violence étaient passés sous silence par les Palestiniens, par crainte de représailles de la part des groupes de colons armés. En réponse aux questions des membres du Comité, victimes et témoins ont cité les déclarations faites par des dirigeants israéliens enjoignant au Gouvernement de mettre fin aux actes de violence des colons. Toutefois, victimes et témoins ont indiqué que, de leur point de vue, le Gouvernement encourageait implicitement cette violence en détournant les yeux. Plusieurs témoins ont noté que de nombreux fonctionnaires israéliens, depuis les dirigeants politiques de premier plan jusqu'au personnel de l'armée, vivaient eux-mêmes dans des colonies de peuplement. De nombreux témoins – y compris israéliens – se sont demandé s'il existait vraiment une différence entre les colons et le Gouvernement.

C. La bande de Gaza

34. Le Gouvernement israélien persistant à ne pas coopérer avec le Comité spécial, c'était cette année la seconde fois seulement, depuis sa création en 1968, que le Comité a pu se rendre dans le territoire palestinien occupé, et plus spécifiquement dans l'ensemble de la bande de Gaza, où les membres ont pu observer la situation sur le terrain. Ils ont interrogé des témoins et des victimes du blocus imposé par Israël et des politiques et pratiques qui en procèdent, et rencontré des fonctionnaires internationaux et des représentants de la société civile, ce qui leur a permis de réunir des renseignements actualisés sur la situation des droits de l'homme à Gaza. Il est apparu clairement que le blocus continuait d'avoir une incidence dévastatrice sur la population locale.

35. Il a été indiqué au Comité spécial que le nombre de camions transportant des denrées alimentaires autorisés à entrer dans Gaza depuis Israël avait légèrement augmenté. Mais cela n'a pas entraîné de relèvement ni d'amélioration notables en termes de moyens de subsistance. Les principaux déterminants du bien-être dont le Comité a eu connaissance ont confirmé cette constatation : 80 % des Gazaouis dépendent de l'aide humanitaire offerte par la communauté internationale; 44 % connaissent l'insécurité alimentaire; 13 % souffrent de malnutrition chronique; 38 % vivent dans la pauvreté; enfin, 43 % des médicaments essentiels et 30 % des produits sanitaires de base ne sont pas disponibles. Le Comité a été informé que plus de 90 % de l'eau courante était impropre à la consommation et on lui a expliqué quelles étaient les répercussions de l'absence de filières d'alimentation en énergie fiables d'un bout à l'autre de Gaza – en particulier, consommation généralisée de denrées alimentaires présentant des risques et utilisation de générateurs par les hôpitaux.

36. Les interlocuteurs du Comité ont insisté sur le fait que les centaines de tunnels par lesquels les marchandises étaient acheminées jusqu'à Gaza depuis l'Égypte étaient principalement utilisés pour faire passer en contrebande des matériaux de construction, qui font cruellement défaut. À cet égard, le Comité spécial a pu faire le point sur le degré d'avancement de la reconstruction des habitations détruites pendant l'opération « Plomb durci », menée en décembre 2008 et janvier 2009 : 3 500 avaient été entièrement détruites, 2 900 partiellement et 53 000 avaient subi des dommages mineurs. Depuis, 15 000 Gazaouis n'ont toujours pas pu regagner leur habitation. En outre, 1 624 habitations palestiniennes à Gaza ont été détruites par Israël depuis l'opération « Plomb durci ». Le Comité a été informé qu'il était nécessaire de construire immédiatement 71 000 logements à Gaza. De plus, il est urgent de bâtir davantage d'écoles. En effet, 85 % des établissements gazaouis fonctionnent selon un système de classes dédoublées, ce qui compromet notablement les chances de réussite scolaire des enfants.

37. Le Comité spécial a rencontré des pêcheurs privés de leur moyen de subsistance en raison de l'interdiction qui leur est faite par Israël d'aller pêcher au-delà de 3 milles des côtes, ce qui constitue pourtant une violation flagrante des obligations qu'Israël a souscrites en signant les Accords d'Oslo. Cela rend 85 % des zones de pêche de Gaza inaccessibles, et 80 % des pêcheurs gazaouis sont aujourd'hui au chômage. Les pêcheurs ont fait savoir qu'ils rapportaient auparavant quelque 4 000 tonnes de poisson par an, contre 1 400 aujourd'hui. Les poissons, en majorité de plus petite taille, sont moins facilement commercialisables. Les pêcheurs ont ajouté qu'en dépit de cette limite de 3 milles marins qui leur était

imposée arbitrairement, il arrivait fréquemment qu'ils soient arrêtés et maltraités et que leur matériel soit confisqué. Pendant les six premiers mois de 2012, 64 incidents impliquant des tirs à balles réelles de la part des forces israéliennes à l'encontre de pêcheurs ont été recensés par les organisations internationales. Des représentants des pêcheurs ont rapporté que les autorités israéliennes confisquaient souvent les bateaux et autres types de matériel de pêche et qu'elles les rendaient ensuite cassés ou dépourvus de pièces aussi essentielles que le moteur dans le cas des bateaux. Pourtant, pour récupérer leur matériel, les pêcheurs sont contraints de signer un formulaire dans lequel ils reconnaissent avoir été dans leur tort lors de l'incident qui a justifié leur détention et la confiscation dudit matériel; ils ne peuvent donc pas ensuite réclamer d'indemnisation. Les membres du Comité ont également rencontré des agriculteurs dont les exploitations et le matériel avaient été détruits par des bulldozers dans la zone tampon – qui revient à confisquer près de 20 % de la superficie de Gaza. Les agriculteurs se sont plaints de ce que la zone de sécurité décrétée par Israël les dépossède dans la pratique de 35 % des terres agricoles de Gaza. En conséquence, ils n'ont plus les moyens de gagner leur vie. Les pêcheurs et les agriculteurs font les mêmes récits des traitements humiliants et brutaux, qui se soldent parfois par la mort, dont ils sont victimes aux mains des soldats israéliens lorsque ceux-ci font respecter le blocus. Le Comité a été informé que depuis sa précédente visite, en juillet 2011, 120 Palestiniens avaient été tués, dont 26 civils, et qu'au moins 320 autres avaient été blessés, dont 293 civils, au cours d'activités militaires menées par les Israéliens dans la bande de Gaza.

38. Des hommes d'affaires de Gaza ont communiqué au Comité spécial des renseignements détaillés quant à l'impact du blocus sur l'économie. Il a été noté que les importations demeuraient inférieures de 50 % à leur niveau d'avant le blocus et il a été rappelé qu'Israël avait détruit 26 usines de premier plan et 319 autres unités de production pendant l'opération « Plomb durci ». Les interlocuteurs du Comité ont affirmé que la destruction de ces usines et installations avait entraîné des pertes immédiates de quelque 250 millions de dollars. En outre, elle avait complètement paralysé la production manufacturière à Gaza. Les hommes d'affaires ont ajouté qu'Israël avait détruit 19 autres usines au cours des trois mois qui avaient précédé, au moyen de bombardements, de tirs de chars et d'opérations de déblaiement menées à l'aide de bulldozers. Il a été souligné à plusieurs reprises devant le Comité que l'interdiction quasi totale des exportations par Israël étouffait la croissance économique et rendait les possibilités d'emploi extrêmement rares. En conséquence, quelque 30 % des Gazaouis sont au chômage. Fonctionnaires internationaux, représentants de la société civile et hommes d'affaires ont tous insisté à plusieurs reprises sur ce constat : le droit des Gazaouis de travailler et d'avoir un niveau de vie décent est bafoué par le blocus et par les politiques et pratiques qu'il justifie.

39. Le Comité spécial a eu la possibilité d'observer la distribution d'aide humanitaire dans la bande de Gaza et, ce faisant, a fait part de son admiration pour la capacité de résistance de la population locale, qui parvient à survivre avec si peu et se heurte en outre quotidiennement à l'insuffisance des soins de santé, à des coupures de courant fréquentes et à des incidents violents loin d'être rares. C'est dans ce contexte que le Comité a été consterné de recevoir des informations indiquant que les organisations internationales d'aide humanitaire connaissaient de graves difficultés pour financer leurs opérations à Gaza.

V. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

40. Le Comité spécial regrette de n'avoir une fois encore pas été en mesure, malgré la demande adressée au Gouvernement d'Israël, de se rendre dans le Golan syrien occupé pour y enquêter de visu sur la situation des droits de l'homme. Les représentants de la société civile et défenseurs des droits de l'homme avec lesquels les membres du Comité se sont entretenus ont dénoncé avec fermeté l'occupation prolongée par Israël du Golan syrien. En outre, l'attention du Comité a été attirée sur la persistance des préoccupations quant au non-respect par Israël de ses obligations au regard du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

41. Les défenseurs des droits de l'homme se sont plaints qu'Israël persiste à refuser aux familles syriennes locales le droit de rencontrer leurs proches ailleurs en République arabe syrienne et interdit complètement à ces derniers de rendre visite auxdites familles dans le Golan syrien occupé. Plusieurs ont ajouté qu'il était souvent refusé aux Syriens du Golan de se rendre à l'enterrement ou au mariage d'un être cher, voire tout simplement de se réunir en famille ou entre amis. Le Comité spécial a été informé que ceux qui parvenaient à obtenir un permis pour se rendre à l'extérieur du Golan syrien occupé subissaient diverses formes de traitement humiliant de la part des fonctionnaires israéliens. Depuis 2010, selon les informations obtenues, 36 habitants du Golan ont été soit verbalisés, soit mis en détention par les Israéliens alors qu'ils se rendaient, munis d'un permis en bonne et due forme, à l'extérieur du Golan syrien occupé. Les défenseurs des droits de l'homme ont indiqué que, chaque année, c'étaient environ 450 habitants du Golan qui demandaient à se rendre à l'extérieur du Golan syrien occupé et qui, après avoir versé une somme d'argent non négligeable pour obtenir un permis, se le voyaient refuser et n'étaient pas remboursés.

42. Les mines israéliennes enfouies dans le sol du Golan syrien occupé et aux alentours demeurent une préoccupation majeure pour les habitants. Les défenseurs des droits de l'homme ont mis en relief les dangers que présentaient ces mines pour les enfants, en particulier les deux champs de mines qui se trouvent à 200 mètres d'écoles primaires à Majdal al-Shams. Le Comité spécial a été informé que non seulement les mines constituaient un frein pour les activités agricoles, mais que les divers quartiers en étaient entourés et qu'elles présentaient donc un danger immédiat pour les civils, en particulier les enfants qui jouaient dans ces quartiers. Exemple du risque inconsidéré que posent de telles armes, l'une d'entre elles a explosé le 27 janvier 2012 en raison de pluies torrentielles. Des biens appartenant à des particuliers ont été détruits, mais Israël a refusé de verser la moindre indemnisation. Les défenseurs des droits de l'homme ont noté qu'en 2012, Israël avait adopté un plan national pour les mines. Pourtant, selon ce qui a été rapporté au Comité, Israël ne retire pas les mines posées près des quartiers où résident les Syriens du Golan, mais plutôt celles qui se trouvent dans des sites touristiques visités exclusivement par des Israéliens.

43. Un interlocuteur du Comité a expliqué que les politiques et les pratiques d'Israël dans le Golan syrien occupé équivalaient à une forme de nettoyage ethnique. À cet égard, le Comité a été surpris d'apprendre que le Golan syrien occupé comptait aujourd'hui environ 21 000 habitants syriens, alors qu'ils étaient 100 000 en 1967. Le Comité a noté avec inquiétude que, selon les informations dont il disposait, la population actuelle de colons israéliens dans le Golan syrien occupé

s'élevait à 18 000 environ, soit près de 50 % de la population totale. Les militants ont informé le Comité qu'environ 500 000 personnes originaires du Golan vivaient actuellement à Damas.

VI. Principales conclusions

44. Les politiques et pratiques israéliennes susmentionnées ont amené le Comité spécial à une conclusion qui prime sur toutes les autres : l'incarcération en masse de Palestiniens, la démolition systématique d'habitations et le déplacement de Palestiniens qui en résulte, les actes de violence perpétrés à grande échelle par les colons israéliens à l'encontre des Palestiniens et l'absence de tout effort de la part des autorités pour prévenir de tels débordements ou tenir leurs auteurs comptables de leurs actes, ainsi que le blocus de Gaza qui pousse la population locale à recourir à la contrebande pour survivre, sont autant de pratiques qui sont l'expression d'une stratégie visant soit à expulser les Palestiniens de leur terre, soit à les isoler à un point tel que cela reviendrait pour Israël à établir et à maintenir un système d'oppression permanente.

45. À cet égard, le Comité spécial note à regret qu'Israël applique deux modes d'aménagement des sols et de zonage en Cisjordanie : l'un est favorable aux colons israéliens, l'autre constitue un empêchement prohibitif pour les Palestiniens. Les membres en concluent que c'est probablement une indication que le Gouvernement d'Israël a l'intention de geler le développement des Palestiniens et d'accroître encore le nombre des colonies de peuplement israéliennes.

46. Le Comité spécial note aussi avec regret que, dans la majorité des cas, la démolition d'habitations et d'autres constructions palestiniennes se produit à proximité des colonies de peuplement israéliennes. Les membres en concluent que c'est probablement une indication que le Gouvernement d'Israël a l'intention d'expulser les Palestiniens de leur terre, d'exproprier leur territoire et d'accroître encore le nombre des colonies de peuplement israéliennes.

47. Le Comité spécial est d'avis que ces politiques et pratiques fonctionnent de manière systématique et viennent de ce fait infirmer l'assertion du Gouvernement d'Israël selon laquelle il souscrirait pleinement au principe de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.

48. Le Comité spécial répète sa conclusion selon laquelle le blocus de Gaza par Israël est illégal, en particulier parce qu'il constitue une punition collective pour 1,6 million de Palestiniens.

VII. Recommandations

49. **Le Comité spécial demande au Gouvernement israélien de coopérer avec lui à l'exécution de son mandat, conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre et, plus particulièrement, à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/76.**

50. **Le Comité spécial prie instamment l'Assemblée générale de prendre des mesures face au refus persistant d'Israël de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, notamment d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et**

de l'Assemblée, et avec les mécanismes mis en place par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires. À cet égard, le Comité spécial attire l'attention de l'Assemblée sur la décision prise par Israël de suspendre toute coopération avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. L'Assemblée pourrait envisager l'imposition de sanctions visant à convaincre Israël de remplir les obligations que lui impose sa qualité d'État Membre.

51. Le Comité spécial prie instamment l'Assemblée générale de faire tenir le présent rapport au Secrétaire général afin qu'il le transmette à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de sorte que le Conseil des droits de l'homme puisse en être saisi en même temps que des rapports pertinents du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

52. Le Comité spécial demande à Israël de faire le nécessaire pour que ses politiques et pratiques concernant l'arrestation, la détention et la condamnation des mineurs soient mises en conformité avec les lois et normes internationales relatives aux enfants. À cet égard, toutes les plaintes relatives au mauvais traitement d'enfants en détention devraient faire l'objet d'enquêtes exhaustives et transparentes; les personnes ayant commis des infractions contre des enfants devraient être poursuivies avec toute la rigueur de la loi, et tous les fonctionnaires participant à des opérations de sécurité ou à des procédures judiciaires concernant des enfants devraient recevoir une formation complète aux lois et normes internationales applicables.

53. Le Comité spécial engage le Gouvernement d'Israël à aligner immédiatement ses ordonnances militaires 1644, 1676 et 1685 sur les normes en vigueur en matière de droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier celles qui concernent au premier chef les enfants, et d'envisager de faire appel aux compétences des experts du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à cette fin.

54. Le Comité spécial exhorte l'Assemblée générale à prendre des mesures pour contraindre Israël à respecter ses obligations internationales concernant les détenus palestiniens. Ces mesures devraient viser à remédier aux problèmes signalés dans le présent rapport et les rapports précédents du Comité, éventuellement grâce à l'instauration d'un mécanisme international indépendant qui serait composé de spécialistes des lois et normes internationales applicables et chargé de surveiller la situation de Palestiniens détenus par Israël, d'en rendre compte, et de mener des activités visant à défendre leurs droits.

55. Le Comité spécial exhorte le Gouvernement d'Israël à mettre un terme à l'utilisation illégale de l'internement administratif à l'encontre des Palestiniens, notamment lorsqu'il le fait en application de la loi sur la « détention des combattants irréguliers ». L'ensemble des Palestiniens qui font actuellement l'objet d'un internement administratif doivent être traduits en justice avec toutes les garanties applicables d'une procédure régulière, ou immédiatement libérés.

56. Le Comité spécial exhorte le Gouvernement d'Israël à honorer scrupuleusement et de bonne foi les engagements qu'il a contractés aux termes

de l'accord conclu le 14 mai 2012 avec les prisonniers palestiniens en grève de la faim.

57. Le Comité spécial demande instamment au Gouvernement d'Israël de cesser de démolir des habitations palestiniennes et d'accorder une réparation appropriée aux Palestiniens dont l'habitation a déjà été détruite.

58. Le Comité spécial exhorte le Gouvernement d'Israël à honorer l'obligation juridique qui lui est faite, en sa qualité de Puissance occupante, d'agir pour le bien de la population du territoire qu'il occupe. Pour commencer, Israël doit, en consultation directe avec les Palestiniens, revoir immédiatement les modalités de zonage et d'aménagement du territoire qui s'appliquent en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

59. Le Comité spécial rappelle les nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui ont clairement établi que les politiques et pratiques visant à transférer des parties de la population d'Israël vers les territoires qu'il occupe depuis 1967 étaient illégales. Il souligne à ce sujet qu'Israël doit renoncer à l'expansion de ses colonies dans ces territoires.

60. Le Comité spécial demande instamment au Gouvernement d'Israël de prendre immédiatement des mesures efficaces pour mettre un terme aux violences infligées aux Palestiniens par les colons israéliens. Il faut également conduire une enquête sur tout acte de violence, engager des poursuites pénales contre leurs auteurs présumés et faire en sorte qu'une sanction appropriée soit infligée aux coupables.

61. Le Comité spécial demande de nouveau au Gouvernement d'Israël de lever le siège qu'il impose à Gaza. Une telle initiative devra comprendre des mesures immédiates visant à assurer un approvisionnement régulier et suffisant en nourriture, médicaments et autres articles et services essentiels, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. Il faudra également faire en sorte que davantage de marchandises commerciales et autres puissent franchir les points de passage israéliens, ce qui facilitera les exportations depuis Gaza.

62. Le Comité spécial exhorte le Gouvernement d'Israël à cesser de nuire aux industries de l'agriculture et de la pêche gazaouies. En ce qui concerne les zones maritimes, Israël doit mettre sa politique en conformité avec les Accords d'Oslo, qui prévoyaient que les pêcheurs de Gaza seraient autorisés à exercer leurs activités jusqu'à 20 milles marins de la côte.

63. Le Comité spécial demande de nouveau au Gouvernement d'Israël de faciliter l'échange de visites entre les Syriens du Golan syrien occupé et leurs parents vivant dans d'autres parties du territoire de la République arabe syrienne. À cet effet, il prie instamment le Gouvernement israélien de solliciter la coopération du Comité international de la Croix-Rouge afin que cet échange de visites se déroule dans les conditions voulues.

64. Le Comité spécial exhorte le Gouvernement d'Israël à prendre immédiatement les mesures voulues pour faire retirer toutes les mines qui se trouvent aux abords des quartiers d'habitation et des écoles dans le Golan syrien occupé.